

**GUINGAMP COMMUNAUTE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011**

Le Conseil de Guingamp Communauté dûment convoqué, par Monsieur Aimé DAGORN - Président, s'est réuni à la Communauté de Communes - salle Georges RUMEN à Guingamp - l'an DEUX MILLE ONZE, le vingt sept du mois d'octobre à 18 h 00.

**ETAIENT PRESENTS :**

Commune de GRACES

- Mme GUILLOU - Maire  
MM. LE GUEN - MORANGE  
Mme CORRE

Ville de GUINGAMP

- M. DAGORN - Président  
MME AUFFRET -  
MM. JUNTER - STEPHAN

Mandat avait été donné par :

Mme LE HOUEROU à Mme AUFFRET  
Mme POGAM à M. DAGORN  
M. CARDINAL à M. JUNTER  
Mme GEFFROY à M. STEPHAN

Commune de PABU

- M. SALLIOU - Maire  
M. FREMONT  
MMES MABIN - JONET

Commune de PLOUISY

- M. CAILLEBOT - Maire  
MM. THOMAS - LABBE

Commune de PLOUMAGOAR

- M. HAMON - Maire  
M. ECHEVEST -  
Mme VIART -  
Mme GUILLAUMIN (arrivée 18 h 20)

Mandat avait été donné par :

M. MALRY à M. HAMON  
M. GUIGUEN à Mme VIART

Commune de SAINT AGATHON

- M. MERCIER - Maire  
M. VINCENT

Mandat avait été donné par :

M. CASTREC à M. MERCIER

**Absent excusé :**

Ville de Guingamp

Mme BOUALI

**Absent non excusé**

Ville de Guingamp

M. RIOUAL

Le quorum étant atteint, le Conseil délibère valablement.

Délibération n°184-102011

**Objet - MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION ENFANCE JEUNESSE, SERVICE A LA POPULATION**

Par délibération du 24 avril 2008, le conseil communautaire a désigné les membres appelés à siéger au sein de la commission Enfance/jeunesse, services à la Population.

Suite aux différents remaniements intervenus, depuis cette date, au sein des instances communales, il y a lieu de revoir la formation de la commission Enfance Jeunesse, Services à la population, en prenant en considération la demande des communes.

**Propositions :**

**Commune de Guingamp : Alain JUNTER en remplacement de Chantale MANCASSOLA**

**Commune de Plouisy : Marie PINCEMIN en remplacement de Nathalie GAUTHO**

En application de l'article L 5211-1 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des membres de la commission donne lieu à un vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne deux nouveaux membres (M. Alain JUNTER et Mme Marie PINCEMIN) pour compléter la commission qui s'établit comme suit après cette désignation :

**Vice-président - Yannick ECHEVEST**

Ville de Guingamp	- Alain JUNTER
Commune de Grâces	- Isabelle CORRE
Commune de Pabu	- Jean Yves DEREAT
Commune de Plouisy	- Marie PINCEMIN
Commune de Saint-Agathon	- Alain CASTREC

Délibération n°185-102011

**Objet - MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES**

Par délibération en date du 5 février 2009, le conseil communautaire a décidé de constituer une commission d'évaluation des charges composé de 2 représentants par commune.

Le Président rappelle la composition de la commission :

Guingamp	Marie France AUFFRET Yves GRIMAUULT
Grâces	Serge LE GUEN Pascal RIVOLET
Pabu	Marcel LE FOLL Yves MORICE
Plouisy	Ronan CAILLEBOT Jean Claude THOMAS
Ploumagoar	Bernard HAMON Evelyne VIART
Saint-Agathon	Patrick VINCENT Elisabeth PUILLANDRE

Suite à la démission de Monsieur Yves GRIMAUULT de son mandat d'adjoint et d'élu municipal à la ville de Guingamp, le conseil municipal a désigné Houssain AATACH pour représenter la commune au sein de la commission d'évaluation des charges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la nouvelle composition de cette commission.

Délibération n°186-102011

**Objet - EAU POTABLE - Nettoyage, ravalement et parcours artistique des 5 châteaux d'eau et 3 réservoirs du réseau public d'eau potable**  
**Consultations des entreprises**

Lors de la réunion du 14 septembre dernier, la commission Eau & Assainissement s'est déclarée favorable à l'idée de réaliser des décorations murales sur les 5 châteaux d'eau et les 3 réservoirs semi-enterrés du réseau public de distribution d'eau potable. Le principe retenu étant la réalisation d'un projet artistique sur le thème de l'eau.

Les ouvrages concernés sont :

- ⇒ Le château d'eau du Cozen - Pabu
- ⇒ Le château d'eau de Palinézou - Saint-Agathon
- ⇒ Le château d'eau de Sainte-Brigitte - Ploumagoar
- ⇒ Le château d'eau de Saint-Hernin - Ploumagoar
- ⇒ Le château d'eau de Goarnéden - Plouisy
- ⇒ Le réservoir semi-enterré + le local technique du Cozen - Pabu
- ⇒ Le réservoir semi-enterré + le local technique de Rumorvézen - Ploumagoar
- ⇒ Et le réservoir semi-enterré de Kerchause - Tréglamus.

Il est prévu de scinder ces travaux en deux phases techniques :

- la 1<sup>ère</sup> phase comprend le nettoyage (traitement anti-mousse, nettoyage eau haute pression, reprise des bétons, sablage des parties métalliques, etc...) et le ravalement de chaque ouvrage sur tous ses supports extérieurs (béton : fût, cône, toiture, ouvertures : fenêtres, portes et équipements métalliques : échelles, garde-corps, rambardes, crinolines, etc...),
- la 2<sup>nd</sup> phase concerne la réalisation du projet artistique sur l'ensemble des ouvrages nettoyés, préparés et pré-peints.

Pour la réalisation de cette opération, il est proposé de lancer deux consultations d'entreprises distinctes :

- l'une pour les travaux de nettoyage et de ravalement, qui fait appel à des entreprises de peintures classiques mais cependant spécialisées en travaux de grande hauteur,
- l'autre pour la réalisation du projet artistique, qui requière des compétences spécifiques en conception et création de fresque sur des supports de grande hauteur.

Ces consultations seront organisées selon la procédure adaptée en application des articles 135-2°, 144-III-a et 146 du Code 2011 des Marchés Publics (entité adjudicatrice - marchés de prestations et travaux inférieur à 4 845 000 € HT).

Le projet artistique nécessite une préparation technique spécifique des ouvrages et il convient d'attribuer ce marché en 1<sup>er</sup> lieu pour que le titulaire puisse établir un cahier des charges précis portant sur les modalités de nettoyage et de ravalement.

Ces deux opérations sont inscrites budgétairement sous l'opération n° 2315 - Eau - 028.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **donne tout pouvoir** au Président pour lancer successivement les deux consultations d'entreprises suivantes, selon la procédure adaptée :
  - Réalisation d'un projet artistique sur les ouvrages précités
  - Nettoyage et ravalement des différents ouvrages concernés

\*Etant entendu que ces deux consultations seront réalisées en décalé pour des raisons techniques d'élaboration du cahier des charges.

- **Autorise** le Président à signer les deux marchés à intervenir.

**Objet - SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES - Avenant n° 1 marché B3E**

Le Bureau d'Études Eau et Environnement (B3E) de QUIMPER est titulaire du marché relatif à l'établissement du schéma directeur des eaux pluviales (programmes d'actions et travaux) sur le territoire de Guingamp Communauté.

Cette mission a été décomposée en trois phases recouvrant les différents aspects de l'établissement de ce futur schéma directeur :

- recueil des données et état des lieux : 1 an
- diagnostic des systèmes d'eaux pluviales : 3 mois
- schéma directeur des eaux pluviales : 3 mois

Sur ces bases, un ordre de service n°6 a été notifié à l'entreprise le 08 décembre 2010 pour un démarrage de l'étude de la phase 3 à compter du 10 décembre 2010.

Pour mener à bien cette dernière étape, le prestataire a été amené à organiser des rencontres sur chaque commune afin d'analyser les terrains pressentis et de recueillir l'avis de ces dernières avant l'établissement des différents scénarii.

Des temps de validations intermédiaires ont été nécessaires pour affiner la construction de ces scénarii et cette concertation a retardé, de façon conséquente, la mission du titulaire du marché qui aurait dû s'achever en mars 2011.

De ce fait, il était matériellement impossible d'exiger, de ce dernier, la restitution complète du rapport final d'étude dans les délais prescrits.

D'un commun accord avec le prestataire, il est proposé de reporter les délais de réalisation de la phase 3 au 20 juillet 2011, sans modification de l'économie générale du marché.

Par ailleurs, plusieurs communes étant en révision ou adaptation de leurs documents d'urbanisme, il s'avère plus judicieux d'attendre leur finalisation avant de valider définitivement le schéma directeur des eaux pluviales qui devra être mis en cohérence avec ces documents d'urbanisme.

Pour tenir compte de cette contrainte, il est proposé de scinder la phase trois de l'étude en deux parties bien distinctes :

- 1 - Elaboration du schéma directeur du pluvial : durée de trois mois
- 2 - Elaboration du zonage Pluvial : durée de trois mois à l'issue de l'ordre de service délivrée par Guingamp Communauté.

Ces différentes modifications ont donné lieu à l'établissement d'un projet d'avenant n°1 au marché n°9/2009 en accord avec le titulaire du marché.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'ensemble des modifications figurant dans le projet d'avenant et qui sont sans incidence sur le montant initial du marché
- Autorise le Président ou son représentant à intervenir à la signature de ce document

Délibération n°188-102011

### **Objet - ZAC DU PARC D'ACTIVITES DE KERIZAC - Prémption d'un terrain**

Suite à la délibération du 18 novembre 2010 portant modification des statuts de Guingamp Communauté, la communauté de communes est désormais titulaire du droit de prémption sur ses parcs d'activités, sur l'ensemble des six communes de l'agglomération.

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, les droits de prémption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Suite à l'enregistrement d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner), en date du 6 septembre 2011, la commune de PLOUISY a été informée du projet d'aliénation, pour cinq milles euros, de deux parcelles contigües incluses dans le périmètre de la ZAC du parc d'activités de Kérizac.

Guingamp Communauté a pris connaissance de cette aliénation au sein du périmètre de sa zone d'aménagement concerté.

Les parcelles en question, appartenant à Monsieur Alain Le MINOUX, sont d'une superficie totale de 73a33ca et sont cadastrées 223 E 1917 et 223 E 1919. Ces deux parcelles se situent en zone 1AUyr au PLU de Plouisy.

La ZAC du parc d'activités de KERIZAC relève de la compétence de Guingamp Communauté et son aménagement répond aux obligations de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme car il s'agit d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

De ce fait, afin de maîtriser les terrains inclus dans la ZAC du parc d'activités de Kérizac et d'en assurer l'aménagement dans le respect des objectifs visés : permettre l'implantation d'entreprises, Guingamp Communauté souhaite exercer son droit de prémption urbain sur les deux parcelles en question (plan joint en annexe). Elles seraient ainsi aménagées de manière cohérente, selon le projet ZAC, pour une mise à dispositions d'entreprises

Après réception de l'avis des domaines en date du 10 octobre 2011, estimant le prix des parcelles à 5 000 € le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte le prix de cinq mille euros mentionné à la DIA pour faire l'acquisition des deux parcelles précitées,
- autorise le président ou son représentant à signer l'acte de vente dans les 3 mois à compter de la publication de la présente délibération,
- autorise le paiement du terrain dans les 6 mois à compter de la publication de la présente délibération,
- procède, conformément à l'article R211-2 du CU, à un affichage au siège de Guingamp Communauté

Délibération n°189-102011

**Objet - PARC D'ACTIVITES DE KERGRE OUEST - Acquisition de terrains**

Dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités économique sur le secteur de Kergré Ouest en Ploumagoar, il s'agit de poursuivre les acquisitions.

Ainsi, moyennant un échange avec des parcelles en voie d'appartenir à Guingamp Communauté mais situées en dehors du périmètre de la ZAC, il est possible de maîtriser les terrains appartenant à M. et Mme SOLO Christian.

Guingamp Communauté s'engagerait ainsi à céder à Monsieur et Madame SOLO Christian, les terrains désignés ci-après :

DESIGNATION : COMMUNE DE PLOUMAGOAR

Un terrain d'une superficie globale de 68 990 m<sup>2</sup> environ, composé des parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit	Superficie
AM	4	PARC YARD	3 ha 68 a 01 ca
AM	32	PARC MICHEL	3 ha 21 a 89 ca

qui s'engageraient en échange à céder à Guingamp Communauté, les terrains désignés ci-après :

DESIGNATION : COMMUNE DE PLOUMAGOAR

Un terrain d'une superficie globale de 82 953 m<sup>2</sup>, composé des parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit	Superficie
--------------------	------------------	----------	------------

AM	8	PARC PUSSER	2 ha 10 a 74 ca
AM	34	PARC	4 ha 16 a 69 ca
AM	69	HERVET HIR	2 ha 02 a 10 ca

Au vu de l'avis des Domaines en date des 16 février 2011 et 7 octobre 2011 qui a permis de déterminer la valeur effective des terrains et de constater un différentiel de valeur (lié à la classification des terrains au PLU) justifiant le versement d'une soulte, le présent échange serait envisagé moyennant le versement d'une soulte de 204 067 euros (deux cent quatre mille soixante sept euros) par GUINGAMP COMMUNAUTE à M. et Mme SOLO Christian.

Ainsi, le prix des parcelles cédées par M. et Mme SOLO à GUINGAMP COMMUNAUTE est estimé à 208 439 €, soit 63 222 € pour la parcelle AM 8, 125 007 € pour la parcelle AM 34 et 20 210 € pour la parcelle AM 69.

A ce prix s'ajouterait, sous réserve de la prise d'un arrêté de déclaration d'Utilité Publique de la ZAC du parc d'activités de Kergré Ouest par le préfet des Côtes d'Armor, une indemnité de réemploi de :

- 20% jusqu'à 5 000 € soit 1 000 euros
- 15% pour la tranche de 5 000 à 15 000 € soit 1 500 euros
- 10% au-delà de 15 000 € soit 19 343 euros

soit une indemnité de 21 843 euros qui porte la valorisation globale des terrains à 230 282 euros.

De cette valeur, il s'agirait de déduire le prix des parcelles cédées par GUINGAMP COMMUNAUTE à M. et Mme SOLO qui est estimé à 26 215 €, soit 13 984 € pour la parcelle AM 4 et 12 231 € pour la parcelle AM 8.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'échange des parcelles en question selon les conditions décrites ci-dessus, les frais d'acte notarié étant à la charge de Guingamp Communauté,
- donne tout pouvoir au Président pour signer l'acte notarié à intervenir ainsi que d'une manière générale pour signer toute pièce se rapportant à cet échange ou qui en serait la suite ou la conséquence.

Délibération n°190-102011

### **Objet - ANCIEN GARAGE RENAULT - Maîtrise foncière**

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.



Par Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en Mairie de Guingamp, la commune a été informée du projet d'aliénation d'une parcelle bâtie correspondant à une partie de l'ancien garage Renault.

Par transmission de la commune d'un exemplaire de cette DIA, Guingamp Communauté a pris connaissance de ce projet d'aliénation. La parcelle en question, appartenant à la SCI du Cosquer, réunit une superficie totale de 8a62ca et est cadastrée AD 296.

Cette parcelle s'inscrit dans un ensemble plus large. En effet, l'emprise globale de l'ancien garage s'étend sur trois îlots de propriété qui représentent au total une emprise foncière de 6 356 m<sup>2</sup> pour une surface bâtie de 3 470 m<sup>2</sup>.

La maîtrise foncière des différentes entités du site par Guingamp Communauté recouvre plusieurs enjeux auxquels il est possible de répondre à condition d'avoir une approche globale :

- la démolition partielle des bâtiments permettra de rendre à la vue et de mettre en valeur une partie des anciens remparts de la ville devant lequel certains d'entre eux ont été bâtis.
- les espaces ainsi libérés sont appelés à une valorisation historique et touristique étant précisé que Guingamp vient d'être admise au sein de l'union des villes d'art et d'histoire et des villes historiques de Bretagne
- Cette action répond à la stratégie de promotion et de développement historique, touristique et commercial, de l'agglomération.
- le site présente un potentiel de renouvellement urbain.

Guingamp Communauté a, par délibération en date du 22 septembre dernier, décidé de confier à un cabinet (dans le cadre de l'étude préalable au lancement d'une opération FISAC), le soin de mener un diagnostic immobilier et commercial permettant de déterminer précisément le potentiel de renouvellement et d'accueil de nouvelles activités dans le centre-ville et les centre bourgs.

L'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation, cette délégation pouvant être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Au titre de ses compétences en aménagement de l'espace, en développement économique, en habitat et cadre de vie et en développement touristique, Guingamp Communauté peut se voir déléguer ce droit de préemption dans le cadre d'un projet répondant aux enjeux sus-mentionnés. La présente opération répond pleinement à un projet réunissant cumulativement les caractères touristique, économique de développement de l'habitat et de promotion, de dynamisation et de vitalisation du centre ville.

Sous réserve que cette délégation intervienne, Guingamp Communauté pourrait ainsi exercer son droit de préemption, dans un premier temps pour la parcelle qui fait l'objet d'une intention d'aliénation.

La « consolidation du pôle économique de Guingamp » est un des enjeux inscrits dans la convention cadre que nous allons passer avec Foncier de Bretagne. L'établissement public foncier s'est d'autre part donné comme critère d'intervention la nécessité de « favoriser le renouvellement urbain (« reconstruction de la ville sur elle-même ») » et, pour les projets à dominantes d'activités, de réutiliser en priorité les friches.

Une intervention de Foncier de Bretagne peut par conséquent s'envisager, à la fois pour l'acquisition du site et pour en assurer le portage foncier durant quelques années de façon à se donner le temps de mieux définir le projet de renouvellement urbain.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par :

- 11 voix pour
- 4 abstentions
- 13 voix contre
  
- Décide de ne pas se porter acquéreur de l'ancien garage Renault.

Délibération n°191-102011

**Objet - GUINGAMP EMERGENCE - RESTRUCTURATION - Approbation de l'avant projet définitif et DCE**

Par délibération en date du 24 mars 2011, le Conseil Communautaire a décidé de lancer une consultation pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des espaces au sein du bâtiment Emergence.

Par délibération du 19 mai 2011 le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet GEFROY de Cavan.

Les dossiers APD et DCE ont été récemment remis à Guingamp Communauté et ont fait l'objet d'un examen par la commission infrastructures le mercredi 12 octobre 2011.

Lors de cette présentation, la commission a souhaité intégrer, dans le programme de travaux, les préconisations de l'organisme en charge du diagnostic accessibilité sur la collectivité au vu du rapport de ce dernier. Certains travaux peuvent en effet être réalisés par les entreprises qui interviendront sur le site.

Au stade APD, l'estimation du coût prévisionnel des travaux établie par l'architecte s'élève à 168 000.00 € HT pour l'ensemble du projet soit une augmentation de 30 000 € HT (21.70 %) par rapport au montant prévisionnel des travaux.

A ce montant il est proposé de rajouter une enveloppe complémentaire de 7 000€ HT pour réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des PMR à certaines parties du bâtiment. L'estimation du coût prévisionnel des travaux au stade APD serait ainsi portée à un montant total de 175 000.00 € HT.

Le calendrier de réalisation est conforme aux objectifs de la collectivité à savoir un démarrage des travaux en janvier 2012 pour une réception de l'ouvrage en juin 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête définitivement le programme de l'opération et le coût prévisionnel des travaux à la somme de 175 000.00 € HT, soit 209 300.00 € TTC, en phase APD
- Fixe le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 15 470.00 € HT, (rappel pour mémoire forfait provisoire établi à 12 204.00 € HT).
- Autorise le Président à intervenir à la signature d'un avenant au marché de Maîtrise d'œuvre.
- Autorise le Président à lancer la consultation des entreprises sous la forme de la procédure adaptée en application des articles 26-II-5° et 28 du CMP 2011, et à signer les marchés à intervenir.

Délibération n°192-102011

**Objet - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - Aide économique de Guingamp communauté à la Société ELEVAGE SERVICE.**

Vu les articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission Européenne du 24 octobre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du Traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ;

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission Européenne du 25 février 2004 et par le règlement (CE) n° 1976/2006 de la Commission Européenne du 20 décembre 2006 ;

Vu la communication de la Commission Européenne du 4 mars 2006 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, ainsi que la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le C.G.C.T ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;

Vu l'article 4 des statuts de Guingamp Communauté lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique ;

Exposé :

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, notre collectivité a la possibilité d'octroyer une aide publique à une entreprise désireuse de s'implanter sur le territoire communautaire si elle estime sa demande économiquement fondée.

La demande de la SARL ELEVAGE SERVICE, implantée sur la ZI de Grâces à GRACES, peut prétendre à ce type d'aide.

La SARL ELEVAGE SERVICE est immatriculée au RCS de ST BRIEUC sous le n° B306355082 et son siège social est fixé : ZI Mikez 22540 PEDERNEC. Elle est dirigée par Monsieur David VIGNAL, gérant.

Son chiffre d'affaires 2010 s'établit à 3 M€.

Ses activités statutaires sont les suivantes : Commerce de gros de matériel agricole.

Elle emploie à ce jour 27 salariés en CDI et équivalent temps plein.

La SARL ELEVAGE SERVICE a déclaré n'avoir bénéficié d'aucune aide publique à l'immobilier lors de ces trois dernières années.

Le montant total des investissements immobiliers sur le site de la ZI de Grâces, auxquels la SARL ELEVAGE SERVICE souhaite procéder, s'élève à 170 000 € HT.

S'agissant en l'espèce d'une entreprise répondant aux critères de la «petite entreprise» (à savoir moins de 50 salariés et chiffre d'affaires ou bilan inférieur à 10 millions d'euros) dont le projet se situe dans une zone géographique éligible aux aides à finalité régionale (zonage AFR), le taux maximum d'aide à l'investissement se trouve ainsi fixé à 35% de la valeur vénale de référence du bien qui fait l'objet de la demande d'aide.

La valeur vénale de référence s'établit en l'espèce à 170 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire, d'allouer à la SARL ELEVAGE SERVICE une subvention d'un montant de 59 500 €, correspondant à une aide de 5 000 € par création d'emplois, plafonnée à 35 % de l'investissement. Les emplois pris en compte correspondant à ceux transférés sur le territoire, dans la limite de 30% (soit 8 emplois) et à ceux que l'entreprise a l'intention de créer dans les 3 ans (soit 4 emplois).

La Commission économique réunie en date du 17 octobre 2011 a émis un avis favorable au versement d'une telle subvention.

Cette subvention d'investissement serait versée à la SCI GF Tournachon propriétaire du bâtiment et maître d'ouvrage des travaux.

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise sera réalisé par la Communauté de communes à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme.

Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie pourra être exigé dans le cas où les engagements ne seraient pas honorés, en particulier en termes de création d'emplois sous la forme de contrats à durée indéterminée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'accorder à la SARL ELEVAGE SERVICE une subvention d'un montant de 59 500 € via la SCI GF Tournachon
- d'autoriser le président à signer avec la SCI GF Tournachon et la SARL ELEVAGE SERVICE la convention définissant les engagements de cette dernière en matière de maintien de l'activité sur site et de la création de 4 emplois, les procédures de contrôle de ces engagements ainsi que les modalités de versement (la subvention ne sera versée intégralement qu'en cas de conformité des travaux avec le projet présenté par l'entreprise et le référentiel Bretagne Qualiparc).

**Objet - URBANISME ET ENVIRONNEMENT - Convention de concertation avec les communes**

L'« aménagement de l'espace » est une compétence obligatoire des communautés de communes qu'il s'avère difficile à mettre en œuvre si elle n'est pas relayée dans les documents d'urbanisme relevant des prérogatives communales.

En effet, suivant l'opportunité du classement de terrains au PLU ou au POS, par simple transaction entre un propriétaire et un promoteur, tout projet de création ou d'extension de parcs d'activités économiques, ou même toute implantation isolée d'entreprise, est envisageable sous maîtrise d'ouvrage privée sans aucune cohérence ou concertation intercommunale dès l'instant où les autorisations d'urbanisme nécessaires viendraient à être délivrées.

Une coordination et des échanges d'informations entre Guingamp Communauté et ses communes membres sont donc indispensables pour que les projets de parcs d'activités économiques ou d'implantations d'entreprises se fassent en cohérence avec les projets définis au niveau intercommunal (schémas de territoire, des espaces d'activités, d'assainissement, stratégie de développement commercial, suivi de la démarche Bretagne Qualiparc, amélioration de la sécurité routière...) mais également en tenant compte des contraintes de gestion des services communautaires (eau, assainissement, déchets).

Dans le cadre d'opérations à vocation d'habitat, soumises à permis de construire ou à permis d'aménager, Guingamp Communauté est par ailleurs amenée à émettre des remarques sur les modalités de prise en compte des objectifs de création de logements sociaux et de consommation foncière ou encore sur l'accessibilité aux véhicules de collecte des déchets ménagers.

Enfin, Guingamp Communauté est parfois sollicitée, par les services de l'Etat instructeurs, pour émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre du code de l'environnement alors que ces installations sont situées sur le territoire d'une commune et qu'il s'agit d'éviter des discordances involontaires lorsque l'avis de la commune est également demandé.

Par conséquent, il est proposé de mettre en place une convention de coordination et de bonnes pratiques entre Guingamp Communauté et ses communes membres portant sur :

- les opérations d'urbanisme de nature industrielle, commerciale, artisanale ou tertiaire.

- l'approche des projets de création ou d'extension de parcs d'activités sous maîtrise d'ouvrage privées,
- l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cas d'implantation ou d'extension d'entreprises ou dans le cadre d'opérations d'habitat,
- la coordination de l'instruction des avis à émettre au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un projet de convention, élaboré en concertation avec les communes, est joint en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le présent projet de convention de concertation en matière d'urbanisme et d'environnement à passer entre les communes et Guingamp Communauté.
- Autorise Monsieur le Président à mettre au point et à signer la dite convention.

Délibération n°194-102011

**Objet - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE - Convention cadre d'action foncière**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans ce cadre, cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut apporter son soutien technique et/ou financier sur des actions ou projets concernant le logement, notamment social, le renouvellement urbain, la reconversion des friches industrielles et militaires, le développement d'activités économiques d'intérêt régional, la protection et la préservation des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels remarquables.

Pour un maximum de cohérence et d'efficacité, l'intervention de l'Établissement Public Foncier est régi par le biais de conventions cadres conclues avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Chaque convention est élaborée dans le respect des principes du Programme Pluriannuel d'Intervention adopté par le conseil d'administration de l' E.P.F. en date du 20 octobre 2010.

Selon ce schéma d'intervention, Guingamp Communauté et l'Établissement Public Foncier de Bretagne ont donc prévu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle....) qu'ils partagent.

Cette association doit se matérialiser par la passation de la présente convention cadre qui définit les enjeux de notre territoire, les engagements de chaque partie, les missions confiées à l' EPF et les conditions d'exercice de ces missions. Cette dernière pourra bien évidemment évoluer, par voie d'avenants, au fur et à mesure de la définition et de la réalisation des projets engagés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 et L 5211-1 et suivants,

VU le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne ;

VU la délibération du conseil d'Administration de l'EPF en date du 20 octobre 2010 approuvant le Programme Pluriannuel d'Intervention,

Considérant la nécessité d'anticiper les besoins fonciers pour la réalisation, dans les délais impartis par les différents documents d'orientation (SCOT, PLU, PLH, etc.), des objectifs d'aménagement de Guingamp Communauté,

Considérant que cette anticipation passe à la fois par des études sur le potentiel foncier, par une réflexion sur la façon d'aménager pour économiser ce foncier et par l'acquisition des emprises foncières en elles-mêmes, en amont des projets des collectivités,

Considérant que l'EPF met à disposition des collectivités des moyens d'ingénierie foncière et urbaine ainsi que des moyens financiers permettant d'assurer un portage foncier,

Considérant le projet de convention cadre régissant l'intervention de l'EPF et jointe à la présente délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt de Guingamp Communauté et de ses communes membres d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Foncier de Bretagne,



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la présente convention cadre qui prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2015 (date de fin du PPI).
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n°195-102011

## **Objet - TRANSPORT**

### **Communication sur le fonctionnement du réseau de transport collectif de Guingamp Communauté**

Depuis 2010, Guingamp Communauté est devenue autorité organisatrice des transports sur son territoire. La nouvelle offre de transport collectif est officiellement opérationnelle depuis le lundi 19 septembre 2011 : nouvelles lignes urbaines, nouvelles dessertes à la demande, nouveaux tarifs et nouvelles habitudes pour les usagers.

Pour se familiariser avec le réseau, Guingamp Communauté a offert une semaine de gratuité du 19 au 23 septembre à l'ensemble de ses habitants. Le bilan de trois semaines de mise en œuvre du réseau de transport collectif semble confirmer l'intérêt de cette nouvelle offre de services à la population.

La société STUG, exploitant le service pour le compte de GUINGAMP COMMUNAUTE, nous a présenté un premier bilan de fréquentation plutôt positif.

Les premiers chiffres 2011 du service de transport urbain « Axéobus » laissent apparaître une fréquentation dépassant 1200 voyages pour la première semaine de fonctionnement. Après la mise en application du dispositif de tarification, la fréquentation s'est stabilisée à près de 502 voyages/semaine avec un pic journalier le vendredi (pour mémoire l'objectif fixé lors des études préliminaires de mise en place était de 22 000 voyages/an pour la 1<sup>ère</sup> année)

Dans le même temps, le nombre de voyages du service de transport à la demande « Axéoplus » est en progression constante pour s'établir à 54 voyages lors de la troisième semaine.

En partenariat avec les taxis et la centrale de mobilité du Conseil Général des Côtes d'Armor, le service de transport à la demande rural « Axéophone » a enregistré  
-une moyenne de 7 voyages/semaine.

Au regard des premières demandes des usagers, les exigences sur le nouveau réseau de transport « Axéobus » portent essentiellement sur une extension des horaires entre 14 heures et 17 heures.

Des données statistiques plus complètes et plus détaillées seront établies dans les prochains mois, permettant à la commission Transport d'étudier, avec le prestataire, les premières pistes d'amélioration à apporter.

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de cette communication.

Délibération n°196-102011

**Objet - TRANSPORT**

**Avenant n°2 au marché de fourniture et de pose du mobilier urbain sur le réseau de transport collectif urbain**

A l'issue de la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles 26-II-1° et 28 du code 2009 des marchés publics, la commission d'ouverture des plis a retenu l'offre de la société IMEXEL pour un montant initial de 101 765 € HT.

A la suite d'une première modification du programme de l'opération visant à ne pas retenir la fourniture d'un abri voyageurs en mode d'éclairage autonome, le nouveau montant des travaux avait été acté par l'avenant n°1 et estimé à 97 689 € HT.

Pour des raisons évidentes de sécurité des usagers et de lisibilité de l'information voyageurs aux points d'arrêt, la fourniture et la pose de cinq poteaux d'arrêt supplémentaires ainsi que des supports d'affichage pour caisson de poteaux d'arrêt ont été intégrés au marché afin d'aboutir à un niveau de détail nécessaire et suffisant pour le lancement du réseau de transport collectif urbain. Cela porte le nouveau montant estimé des travaux à 102 118,80 € HT.

Dans ces conditions, le forfait de rémunération est modifié selon les termes ci-dessous :

Désignation des travaux	U	Quantité	Prix Unitaire H.T. En €	Dépenses H.T. En €
Fourniture d'abris voyageurs de modèle urbain	u	7	4065	28 455,00
Pose d'abris voyageurs de modèle urbain	fft	7	1172	8 204,00
Fourniture de poteaux d'arrêt	u	78	578	45 084,00
Pose de poteaux d'arrêt	fft	78	205	15 990,00
Fourniture et pose de supports d'affichage pour caisson de poteau d'arrêt	u	78	6,60	514,80
Fourniture et pose de cadres horaires	fft	21	108	2268,00
Fourniture et pose de bancs	fft	7	158	1 106,00
Pose de têtes de poteaux	fft	7	71	497,00
<b>TOTAL H.T E (€)</b>				<b>102 118,80</b>
<b>T.V.A (€)</b>				<b>20 015,28</b>
<b>TOTAL T.T.C (€)</b>				<b>122 134,08</b>

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte cet avenant n° 2 au marché de fourniture et de pose du mobilier urbain n° 25/2011 dans les conditions financières ci-dessus,

- autorise le Président à signer cet avenant.

Délibération n°197-102011

**Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL -**

**- POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE GUINGAMP -  
Approbation de l'Avant Projet de la mission de maîtrise d'œuvre des espaces  
qualitatif du PEM**

Par délibération en date du 3 février 2011, Guingamp Communauté s'est engagée sur une mission de maîtrise d'œuvre complète permettant de réaliser les études techniques d'avant-projet et de projet du PEM Gare, en tranche ferme et de réaliser les autres éléments de la mission, allant de la réalisation du DCE à la réception des travaux, en tranches conditionnelles successives.

En partant du rapport final de l'étude réalisée par le cabinet SCE de Nantes dans le cadre de l'étude préalable, les études d'Avant-Projet, confiées au bureau d'étude AREP Ville, ont eu pour objet de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, d'une part, d'optimiser le programme des aménagements proposés et d'assurer une cohérence des réalisations avec les autres études menées par RFF et SNCF et Gares&Connexions d'autre part.

Sont inscrits dans ce programme, validé par les partenaires lors du Comité de Pilotage du 19 octobre 2011, les principes d'aménagement suivants :

- Aménagement du parvis :

Le principe d'une place publique s'impose, centrée sur l'axe gare / boulevard Georges Clémenceau, et paysagée sur ses interfaces latérales avec les stationnements. Cette nouvelle place large de 20 mètres facilite le croisement des piétons et rend possible toutes sortes d'animations urbaines y compris l'installation de kiosques d'information ou de barnum lors d'évènements exceptionnels.

L'intermodalité et les stationnements (299 places potentielles) s'organisent de part et d'autre de ce parvis où existent aujourd'hui des stationnements ainsi que

certaines bâtiments appartenant à RFF. Le long de la gare, un quai de 4 m de large met en relation le quai de dépôt à l'ouest, le bâtiment voyageurs, le local « vélos » et la gare routière à l'est, relation facilitée par la démolition partielle du local télécom.

#### - Fonctionnement des flux

L'accès des bus à la gare routière s'effectue par la rue Saint-Julien et par le tronçon est de la rue Bizos, ce qui évite le croisement de flux par l'entrée du parvis. Les stationnements fonctionnent en boucle et sont organisés le plus simplement possible.

A l'interface des flux, le carrefour Bizos/Clemenceau fera l'objet d'aménagement surfacique afin d'apporter de la lisibilité aux flux de circulation. Le schéma des flux piétons en croix apparaît clairement : l'axe est-ouest étant celui de l'intermodalité et les axes nord-sud ceux du lien ville-gare.

#### Les matériaux

De façon à mettre en valeur l'espace ouvert devant la gare, la composition minérale retenue mixerait un espace libre central en granit et des surfaces en enrobé ou asphalte, ponctuées de plantations sur les flancs. Une partie des surfaces de stationnement pourrait être réalisée en pelouse renforcée et en stabilisé renforcé limitant les surfaces imperméables aux seules voiries. Tout ceci sera étudié en phase PRO avant validation définitive.

#### - Les essences végétales

Des arbres de hautes tiges et tables végétales ponctuent stationnements, parvis et quai et s'étendent de part et d'autre du grand mail de chênes existants à l'ouest au talus planté le long de la rue Bizos. Sur le parvis, la longueur des tables végétales varie en fonction des flux piétons et de la position des tulpiers existants.

Le coût global du projet s'élève à 4 332 900,60 € HT et affiche un dépassement de l'ordre de 864 550,60 € HT en comparaison avec l'estimation financière SCE évaluée à 3 468 350,00 € HT. Le chiffrage AREP Ville inclut cependant les opérations de mise en conformité du local télécom et des WC, les débranchements de réseaux des comptages concessionnaires ainsi que les installations de chantier hors cuves non budgétisées par SCE.

La présente étude AVP constituera le support de l'enquête publique relative à l'aménagement du PEM. En effet, le présent projet est soumis à enquête publique en application des articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement dans la mesure où il entre dans le cadre de la liste d'aménagements, d'ouvrages et de travaux annexés à l'article R.123-1.

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique et suivant le code de l'environnement, une étude d'impact s'avère donc nécessaire afin de mesurer les incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre afin d'en assurer une intégration optimale.

Ceci étant exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'avant-projet des aménagements tel que décrit ci-dessus ;
- décide de lancer la phase PRO de la mission confiée à AREP ville pour approfondir le programme des aménagements ;
- décide de réaliser une étude d'impact sur le périmètre d'étude de la phase Avant-Projet du PEM ;
- autorise Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'étude d'impact.

Délibération n°198-102011

## **POLE D'ECHANGE MULTIMODAL**

### **Adoption des conventions de financement pour les études Avant Projet (AVP), Projet (PRO) et Réalisation (REA) avec Réseau Ferré de France**

L'instruction du projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal suit son cours et le comité de pilotage, réunie le 19 octobre dernier, a validé les conclusions des études préliminaires menées sur le Bâtiment Voyageurs (SNCF), l'accessibilité des quais et le prolongement du souterrain (RFF) ainsi que la phase Avant-Projet (AVP) de la mission de maîtrise d'œuvre des aménagements urbains, confiée à AREP Ville.

La répartition des clés de financement et le planning prévisionnel des opérations est en phase de validation au niveau des partenaires afin d'aboutir, d'ici la fin 2011, à la signature du protocole de coopération.

Pour être en mesure de présenter un dossier de demande de subvention, en septembre 2012, au titre du dispositif « Pôle d'excellence Rurale (PER) », il convient néanmoins de ne pas prendre de retard sur le planning prévisionnel de l'opération qui prévoit la signature de différentes conventions de financement avant la fin de l'année 2011.

Ainsi, sur le périmètre opérationnel du PEM gare, relevant de la compétence de RFF, trois conventions sont actuellement à l'étude :

1 - Une convention portant sur les études et les travaux préliminaires à la libération des emprises ferroviaires avant la cession du foncier à Guingamp Communauté (partie Est/gare et brigade côté Ouest).

2 - Une convention portant sur les études et les travaux de réalisation de la rampe PMR et de la trémie donnant accès au quai 1. Ces travaux doivent impérativement être réalisés de manière concomitante avec l'aménagement de l'espace multimodal à l'est du bâtiment voyageurs.

3 - Une convention portant sur les études Avant-projet (AVP) et Projet (PRO) relatives à la mise en accessibilité PMR des quais 2 et 3 ainsi que de la traversée Nord/Sud.

Les phases AVP/PRO sont destinées à prolonger les études préliminaires réalisées à ce jour par le cabinet INEXIA pour le compte de RFF afin de préciser le programme complet des travaux, d'en définir un phasage cohérent et de proposer un montage juridique et financier.

La libération des emprises ferroviaires et l'accessibilité au quai 1 feront l'objet de travaux dès l'achèvement des études AVP/PRO tandis que la mise en accessibilité des autres quais nécessitera une nouvelle convention financière entre les parties avant l'engagement des travaux.

Les études et travaux relatives à la libération du foncier se chiffrent à 327 000€ € HT et sont entièrement à la charge de Guingamp Communauté qui sera propriétaire du foncier par la suite.

Les études et travaux afférents aux opérations de mise en accessibilité du quai 1 (rampe d'accès et trémie) sont évalués à 825 000€ HT et feront l'objet d'un financement croisé entre l'Etat, la Région Bretagne, RFF et Guingamp Communauté. La participation financière de Guingamp Communauté est évaluée à 22% du coût prévisionnel soit 182 000€.

Enfin, les études AVP/PRO concernant l'accessibilité aux autres quais ainsi que le prolongement du souterrain, évaluées à 456 000€ HT, seront également financés par les partenaires du projet. Guingamp Communauté est sollicité à hauteur de 34% soit environ 159 000€.

Les services instructeurs de l'Etat étant par principe défavorables à la réalisation d'une convention globalisée de financement des études et des travaux (APR), Monsieur Le Préfet a été saisi par courrier en date du 24 octobre afin d'obtenir un accord dérogatoire permettant l'ordonnancement des études et des travaux dans le respect des délais d'établissement des dossiers de demande de subvention au titre du PER et du CPER. En cas de refus de la demande de dérogation, une convention unique de financement AVP/PRO sera réalisée pour l'ensemble des opérations de mise en accessibilité et du prolongement du souterrain de la gare de Guingamp. La phase de réalisation des travaux fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Délègue au Président la mise au point les différentes conventions financières avec l'ensemble des partenaires

- Autorise Le Président à signer les dites conventions, le moment venu.

Délibération n°199-102011

## **Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL**

### **Transfert de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du parking ouest de la gare**

Par arrêté préfectoral modifiant les statuts de l'EPCI en date du 23 février 2011, Guingamp Communauté exerce la compétence « Aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal » sur un périmètre opérationnel ayant fait l'objet d'une validation sur la base d'un document cartographié présentant son contour et ses limites spatiales.

Afin de répondre aux objectifs de la « Ligne à Grande Vitesse », le projet de PEM propose une capacité de stationnement adaptée en cohérence avec le niveau de fréquentation actuel et prévisionnel du site et doit imaginer des solutions de répartitions et de mutualisation éventuelles mais aussi de mutabilité-réversibilité pour une partie du parc de stationnement sur le plus long terme. A ce titre, l'emplacement du parking situé à l'ouest du Bâtiment Voyageurs d'une superficie de 4715 m<sup>2</sup> est mis à disposition de la ville de Guingamp par la SNCF.

Avant le transfert de compétences, l'autorisation d'occupation temporaire assujettie aux conditions générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public ferroviaire non constitutives de droits réels avait été donnée par SNCF à la ville de Guingamp pour 21 années, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2006. L'occupant est exempté du paiement de la redevance mais procède à ses frais à l'entretien de ce parking ainsi qu'aux travaux connexes suivants : les travaux de chaussée, le marquage au sol des emplacements de stationnement, les travaux d'éclairage, la pose de mobilier de propreté et la signalétique.

Cependant, depuis cette date, l'intérêt communautaire de la compétence économique a été étendu à l'aménagement du pôle gare SNCF en pôle d'échange multimodal sur un périmètre opérationnel dûment délimité sur plan. Le parking Ouest figure dans ce périmètre opérationnel et son aménagement relève désormais de la compétence de GUINGAMP COMMUNAUTE.

Aussi, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus sur ce secteur Ouest dans le cadre du PEM gare, il convient d'en régulariser préalablement la situation foncière par un transfert de l'autorisation d'occupation temporaire consentie par SNCF à Guingamp Communauté.

Ceci étant exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le transfert à GUINGAMP COMMUNAUTE de la convention d'occupation temporaire signée actuellement entre la SNCF et la ville de Guingamp jusqu'à son échéance, prévue au 31 Mars 2027 ;

- Délègue au Président la réalisation de toutes les démarches permettant la subrogation de Guingamp Communauté dans les droits et obligations de la ville au regard de l'exécution de la convention d'occupation temporaire précitée.

Délibération n°200-102011

## **Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL**

- **Modification du périmètre opérationnel du Pôle d'Echange Multimodal (PEM)**

Dans le cadre de la modification des statuts de Guingamp Communauté et de l'élargissement de l'intérêt communautaire à l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal, intervenue par arrêté préfectoral en date du 23 février 2011, un périmètre opérationnel du PEM Gare a été défini pour permettre le transfert de la voirie correspondante à Guingamp Communauté.

Par délibération en date du 24 mars 2011, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le projet de transfert de voirie, qui a été depuis finalisé après concertation des deux parties sur les délimitations exactes et l'état des biens transférés. Le président a reçu délégation pour la mise au point définitive et la signature du document avec la ville de Guingamp.

Lors des échanges sur la mise au point de ce document, une modification du périmètre sur lequel le transfert de voirie doit s'opérer a néanmoins été proposée.

Le périmètre opérationnel du PEM gare ayant été approuvé par délibération du 24 mars 2011 et le plan correspondant devant être annexé aux statuts de Guingamp Communauté, le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le nouveau périmètre de ce transfert de voirie, qui inclut désormais une portion de 890m<sup>2</sup> du boulevard de la Marne à sa jonction avec l'impasse Rouget de l'Isle et la rue Saint Julien, comme figurée sur le plan joint en annexe (repère 1),



- considère cet espace supplémentaire comme espace à inclure dans le périmètre opérationnel du PEM, et, en conséquence,
- approuve l'élargissement du périmètre opérationnel du PEM à cet espace supplémentaire, le nouveau périmètre ainsi défini se substituant à l'ancien adopté par délibération du 24 mars 2011.

Délibération n°201-102011

**Objet - HABITAT - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : 2<sup>ème</sup> tranche annuelle, demande de subventions**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est actuellement dans sa deuxième année de mise en œuvre.

Afin de pouvoir obtenir l'octroi d'une subvention de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » au titre de cette 2<sup>ème</sup> tranche annuelle, il est nécessaire de valider le plan de financement de l'opération pour l'année 2011.

Celui-ci fait état de 115 638 € HT de dépenses prévisionnelles :

- 35 241 € pour les diagnostics
- 17 973 € pour les études de faisabilité
- 48 156 € pour l'assistance aux maîtres d'ouvrages
- 14 268 € de prestations forfaitaires

S'agissant du calcul de la part variable de la subvention Anah et du montant octroyé au titre du programme « Habiter Mieux », les objectifs prévisionnels pour la période sont fixés comme suit, en cohérence avec les objectifs pluriannuels contenus dans la convention de programme :

- 87 dossiers « propriétaires occupants » (faisant l'objet de l'attribution d'une aide aux travaux du programme Habiter Mieux) et « adaptation » (tous ces dossiers donnant lieu à l'attribution par l'Anah, à Guingamp Communauté, d'une prime à l'ingénierie) :

Cet objectif est décliné de la manière suivante :

- 2 agréments au titre de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- 75 agréments au titre de travaux pour la précarité énergétique
- 10 agréments au titre de travaux pour l'autonomie de la personne
- 5 ménages concernés par une « sortie d'habitat indigne »

L'aide de l'Anah, globalisée sur l'ensemble des dispositifs, est sollicitée à hauteur de 42 564.70 €, le reste étant à la charge de Guingamp Communauté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte ce plan de financement
- autorise le Président à solliciter l'aide de l'Anah

Délibération n°202-102011

**Objet - AIDES COMMUNAUTAIRES AU LOGEMENT SOCIAL - opérations de Guingamp habitat**

Par délibération en dates du 17 décembre 2009 et du 3 février 2011, le conseil communautaire a précisé les conditions dans lesquelles des aides pouvaient être attribuées aux opérateurs du logement social pour la production de logements.

Il est prévu que Guingamp Communauté se substitue désormais entièrement aux communes pour le versement de subventions permettant la création de logements très sociaux, que ce soit pour des opérations en neuf ou en acquisition amélioration.

Guingamp Habitat a l'intention de réaliser une « maison relais » au niveau de la cité Lefort, rue du Maréchal Foch à Guingamp. Ce lieu sera une résidence sociale gérée par les Tutelles. Le projet comprend la réhabilitation de 17 logements (12 T1, 2 T1', 3 T2) dont deux seront financés par le biais d'un PLAI-A (Prêt Locatif Aidé d'Intégration - Adapté).

L'opération est d'un coût global de 1 317 503 € HT, réactualisé à 1 379 897 € HT. Une subvention de 10 000 € a déjà été accordée par Guingamp Communauté au titre de la création de deux logements financés en PLAI-A, correspondant à une assiette de 176 124 € de travaux. Cette subvention a permis de déclencher une subvention de 20 000 € du Conseil Général.

Depuis, Guingamp Habitat a réussi à obtenir du Conseil Général qu'il subventionne la création des quinze autres logements à hauteur de 150 000 €. Cette aide sera versée à condition que Guingamp Communauté attribue une aide de 5 000 € par logement (financé en PLAI-A) supplémentaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de décider le versement à Guingamp Habitat une aide de 75 000 € supplémentaire pour cette opération.

Guingamp Habitat a par ailleurs pour intention de créer un nouveau logement (T2) en acquisition amélioration situé au 4 venelle de Castel Pic à Guingamp afin d'y reloger une personne dont le logement est voué à la démolition.

Les travaux seront essentiellement financés par le biais d'un PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Pour cette opération d'un coût de 44 628 € HT, Guingamp Habitat sollicite de Guingamp Communauté une aide de 3 000 € qui permettra de déclencher une aide du Conseil Général à hauteur de 6 000 €.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de décider le versement à Guingamp Habitat une aide de 3 000 € pour cette opération.

Enfin, Guingamp Habitat a pour intention de créer un nouveau logement (T3) en acquisition amélioration situé au 4 route de Corlay à Guingamp afin d'y loger une famille.

Les travaux seront essentiellement financés par le biais d'un PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Pour cette opération d'un coût de 44 503 € HT, Guingamp Habitat sollicite de Guingamp Communauté une aide de 3 000 € qui permettra de déclencher une aide du Conseil Général à hauteur de 6 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le versement à Guingamp Habitat d'une aide de 3 000 € pour cette opération.

Délibération n°203-102011

**Objet - PISCINE - Extension partie administrative piscine - Approbation de l'avant projet définitif et DCE**

Par délibération en date du 18 novembre 2010, le Conseil Communautaire a décidé de lancer une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux administratifs de la piscine.

Par délibération du 3 février 2011 le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet Jean Yves DANNO de Guingamp.

Les dossiers APD et DCE ont été remis à Guingamp Communauté et ont fait l'objet d'un examen par la commission sport en date du 10 octobre 2011 et par la commission infrastructures le mercredi 12 octobre 2011.

L'estimation du coût prévisionnel des travaux, remise par l'architecte, est de 123 000.00 € HT pour l'ensemble du projet soit 147 108.00 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête définitivement le programme de l'opération et le coût prévisionnel des travaux à la somme de 123 000.00 € HT soit 147 108.00 € TTC.
- Autorise le Président à lancer la consultation des entreprises sous forme de procédure adaptée en application des articles 26-II-5° et 28 du CMP 2011, et à signer les marchés à intervenir.

**Objet - RESSOURCERIE - Procès verbal de transfert de la voirie communale**

L'accord cadre intervenu en 2010, sur la ligne de partage de l'exercice des compétences entre Guingamp Communauté et les communes de l'agglomération, a été transcrit dans l'arrêté du 23 février 2011 portant modification des statuts de la collectivité.

Ainsi, en matière de voirie et de réseaux de télécommunications, l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle a été étendu à la voie de desserte de la future RESSOURCERIE depuis le réseau départemental jusqu'à l'entrée du site.

S'agissant d'une portion de voie communale bien délimitée, il convient d'établir un procès verbal de transfert constatant, de manière contradictoire, la consistance du bien, sa situation juridique, son état général en application des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet un projet de procès verbal de transfert doit être élaboré en prévision de son examen par les deux collectivités concernées. Il permettra, par la suite, la passation des écritures comptables correspondantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'établissement d'un procès verbal de transfert de la portion de voirie communale, desservant la RESSOURCERIE depuis le réseau départemental, et dont la gestion relève désormais de Guingamp Communauté
- Délègue au Président, la mise au point de ce procès verbal en concertation avec la commune de St-Agathon
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer, le moment venu l'ensemble des pièces et documents se rapportant à cette opération de transfert et plus généralement pour faire le nécessaire.

Délibération n°205-102011

**Objet - AMENAGEMENT DE LIAISONS DOUCES RUE DU STADE A SAINT-AGATHON**

Lors de la commission infrastructure du 28 septembre, le projet d'aménagement de la liaison douce entre la Zone commerciale de KERHOLO et le lotissement des Châtaigniers, rue du stade à ST-AGATHON, a été présenté à GUINGAMP COMMUNAUTE

Cette opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de St-AGATHON, vise à sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes dans la rue du stade, ouverte à l'urbanisation et qui connaît un accroissement des flux de circulations.

Les travaux d'aménagement d'une liaison douce, dans ce secteur, ont été chiffrés à 127 829€ HT pour la totalité de l'opération y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Guingamp Communauté est sollicitée pour le financement de ces travaux également liés à la présence de la future RESSOURCERIE qui devrait générer une circulation importante dans tout ce secteur.

Parallèlement au transfert de la voie de desserte de cet équipement depuis le réseau départemental jusqu'à l'entrée du site, un accord de principe avait été donné pour un accompagnement de Guingamp Communauté à la réalisation de cette liaison douce sous forme de fonds de concours. Le projet n'était néanmoins pas suffisamment avancé à l'époque pour en définir les conditions financières.

En application des dispositions prévues à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au conseil communautaire de fixer le montant du fonds de concours qui devra faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal de St-AGATHON avant son versement.

Le projet n'étant pas subventionné, la charge résiduelle à financer par la commune de St-AGATHON est de 127 829€ HT.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de l'autofinancement assurée par le bénéficiaire du fonds,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vote un fond de concours d'un montant de 63 914€ à la commune de St-AGATHON pour la réalisation des liaisons douces, rue du stade, sur un linéaire global de 406 m.
- Décide que ce fonds de concours sera versé au vu du décompte définitif des travaux et de la présentation du plan de financement de l'opération faisant apparaître la participation réelle de la commune,
- Autorise l'ouverture, au budget de Guingamp Communauté, de la somme correspondante,
- Donne tout pouvoir au Président pour définir les modalités de versement du fonds de concours et procéder à la signature de tout document en rapport avec cette décision.

**Objet - PERSONNEL**

- **Hygiène sécurité - désignation d'un référent élu**

La réglementation impose aux employeurs, « d'assurer la sécurité, de protéger le physique et le mentale des travailleurs ».

Pour répondre au mieux à cette obligation, Guingamp Communauté s'est organisée dans l'ensemble de ses services en désignant des ACO (Agents en charges de la mise en œuvre des règles d'Hygiène et de sécurité). Ces ACO sont le lien entre les services et la direction en permettant notamment de faire remonter les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs tâches sur les plans de l'hygiène et de la sécurité.

Pour coordonner les efforts et mettre en place une dynamique « hygiène sécurité », une mission de coordination a été instaurée en interne afin de travailler régulièrement avec les ACO.

Le centre de Gestion des Côtes d'Armor assure, pour sa part, la mission d'inspection. Cette mission obligatoire a pour but de vérifier auprès de la collectivité que les règles en matière d'hygiène et sécurité sont bien respectées et que les agents bénéficient de bonnes conditions de travail.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a réalisé une inspection Hygiène sécurité auprès de Guingamp Communauté le 19 septembre dernier. L'agent chargé de la fonction d'inspection au Centre de Gestion des Côtes d'Armor a préconisé la mise en place d'un élu référent en matière d'hygiène et de sécurité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Patrick VINCENT comme un élu référent.

Délibération n°207-102011

**Objet - PERSONNEL**

- **Expérimentation de l'entretien professionnel**

Les collectivités ont désormais l'opportunité d'expérimenter l'entretien professionnel à la place de la notation chiffrée pour les années 2011 et 2012. Tout permet d'ailleurs de penser que la notation chiffrée devrait disparaître à l'issue de cette phase expérimentale.

L'Assemblée doit déterminer son application à tous les fonctionnaires concernés ou la restreindre à certains cadres d'emplois.

Elle doit également fixer des critères d'appréciation générale des agents pour servir de base à la rédaction finale du compte rendu d'entretien, après avis du CTP, critères qui devront notamment porter sur :

- 1° L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ainsi suite à l'avis favorable du CTP le 19 septembre 2011, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De mettre en œuvre pour les années 2011 et 2012 l'entretien professionnel à la place de la notation,
- 2) D'appliquer l'entretien professionnel à tous les fonctionnaires titulaires, soumis par leur statut à la notation
- 3) De distinguer les critères selon le métier et les responsabilités exercées
- 4) D'apprécier la valeur professionnelle des agents (au terme de l'entretien) sur la base des critères retenus par le CTP

Délibération n°208-102011

**Objet - PERSONNEL**

- **Renouvellement contrat Chargé de mission Transport**

Ce poste de chargé de mission a été créé pour assurer le suivi de l'étude sur le pôle d'échange multimodal (PEM gare) et la réalisation d'une étude sur la mise en place d'un service de transports.

Si les premières études sont terminées, les projets concernés sont aujourd'hui en phase opérationnelle (réseau urbain) ou pré-opérationnelle (PM gare) et leur conduite nécessite le renouvellement du contrat du chargé de mission.

En effet, le réseau Axéobus requiert un suivi, une évaluation ainsi que la mise en œuvre d'orientations stratégiques quant à son développement. Par ailleurs l'étude prospective du pôle d'échange multimodal fait l'objet d'approfondissements et d'échanges avec les partenaires et la coordination d'ensemble de cette opération complexe ne peut se faire sans la présence d'un chef de projet. Les missions relatives au projet du pôle d'échange multimodal sont donc loin d'être terminées.

Pour le bon déroulement de ces opérations il est indispensable de reconduire ce contrat pour une nouvelle durée d'un an.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire le contrat du chargé de mission transport pour une durée d'un an.

Délibération n°209-102011

**Objet - BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative n° 4 Modification de l'attribution de compensation**

Par délibération en date du 30 juin 2011, le conseil communautaire a décidé de revoir le montant de l'attribution de compensation versée à la Ville de Guingamp suite à la révision du montant des charges prises en considération dans le cadre du transfert de l'école de musique à Guingamp Communauté. En conséquence, il y a lieu de modifier le montant inscrit au Budget Primitif ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 73911 - Attribution de compensation + 16 100 €

Chapitre 022 - Dépenses imprévues - 16 100 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote la modification budgétaire tel que présentée ci-dessus.

Délibération n°210-102011

**CONVENTION AVEC ECO EMBALLAGE**

Dans le cadre du passage au barème E dénommé CAP (Contrat d'Action à la Performance) du contrat Eco-Emballages contracté par le Smitred, l'attribution de soutiens dans le domaine de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers est prévue. Ces aides sont attribuées en fonction du taux de recyclage des seuls produits ménagers, la collecte étant assurée par GUINGAMP Communauté et le traitement par le Smitred.

Afin de répartir les aides d'Eco-Emballages qui sont entièrement perçues par le Smitred il est nécessaire d'établir entre GUINGAMP Communauté et le Smitred une convention ayant pour objet de définir les conditions de reversement des soutiens en fonction du nouveau barème E.

Le projet de convention, intègre les modifications du contrat Ecofolio (filière papier) et le nouvel organisme EcoTLC (filière textile) prévoit le reversement à GUINGAMP Communauté selon la répartition suivante :

- 5 % retenu par le Smitred pour la gestion du contrat et des conventions,
- 47,5 % à GUINGAMP Communauté au titre de la collecte,



- 47,5 % au Smitred au titre du traitement.

Les soutiens sont calculés à partir de la performance exprimée en tonnages collectés livrés chez les repreneurs, les versements seront trimestriels et basés sur l'année n-1.

Le conseil de Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de convention,
- donne tout pouvoir au Président pour signer la convention à intervenir.

Délibération n°211-102011

**Objet : PERSONNEL - Revalorisation du régime indemnitaire**

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu la délibération du 6 décembre 2001 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du 30 septembre 2004 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 portant application du régime indemnitaire des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 portant application du régime indemnitaire du directeur général des services,

Vu la délibération du 15 février 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la délibération du 10 mai 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire de l'animateur famille/jeunesse,

Vu la délibération du 10 mai 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire du coordonateur de l'école de musique,

Vu la délibération du 25 septembre 2008 portant application du régime indemnitaire des conseillers des activités physique et sportive,

Vu la délibération du 4 juin 2009 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents de maîtrise,

Vu la délibération du 30 septembre 2010 portant application des nouveaux taux moyens annuels relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et techniciens,

Vu la délibération du 30 juin 2011 portant application des nouveaux application des nouveaux taux moyens annuels relatifs à l'indemnité spécifique de service des techniciens suite à la réforme de la catégorie B,

Considérant la dernière revalorisation du régime indemnitaire datant d'un accord intervenu en 2007,

Considérant la demande d'une nouvelle augmentation des agents prenant en compte la perte de pouvoir d'achat, lors du CTP du 19 septembre dernier,

Considérant l'examen de cette demande en réunion des maires, le 18 octobre 2011,

**DECIDE :**

- d'augmenter le régime indemnitaire, en deux temps, sur la durée du mandat:
  - 25 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011,
  - 30 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Ces augmentations concerne tous les agents.

- d'appliquer ces revalorisations sur les primes et indemnités suivantes :

➤ **Filière administrative**

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

➤ **Filière technique**

Indemnité spécifique de service (ISS)

Pour les agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

Pour les agents relevant des cadres d'emplois d'agent de maîtrise et de technicien territorial

➤ **Filière sociale**

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

➤ **Filière culturelle**

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

➤ **Filière sportive**

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

Pour les agents relevant du cadre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives.

Indemnité de sujétions

Pour les agents relevant du cadre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives.

➤ **Filière police**

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

➤ **Filière animation**

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

Il a par ailleurs été décidé d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au gardien de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Le montant de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

**Rappel des conditions d'attribution**

- Les primes et indemnités mentionnées ci-dessus peuvent être attribuées aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires (dès lors qu'ils ont un contrat d'au moins 6 mois).

- Le régime indemnitaire est versé mensuellement au prorata du temps de travail.

- Les montants individuels décidés par l'autorité territoriale font l'objet d'un arrêté individuel.

- Les montants sont revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération n°212-102011

**Objet : PERSONNEL**

**Régime indemnitaire : Refonte des différentes délibérations relatives au régime indemnitaire**

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant des ministères de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération du 6 décembre 2001 portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du 19 septembre 2002 portant application des nouvelles dispositions régissant les IHTS, les IFTS et l'IAT,

Vu la délibération du 30 septembre 2004 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la délibération du 23 mai 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire des attachés principaux,

Vu la délibération du 7 juillet 2005 portant revalorisation du régime indemnitaire de l'adjoint au coordinateur du service enfance jeunesse,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 portant application du régime indemnitaire des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

Vu la délibération du 28 septembre 2006 portant application du régime indemnitaire du directeur général des services,

Vu la délibération du 15 février 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la délibération du 10 mai 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire de l'animateur famille/jeunesse,

Vu la délibération du 10 mai 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire du coordonateur de l'école de musique,

Vu la délibération du 28 février 2008 portant revalorisation du régime indemnitaire du directeur général des services,

Vu la délibération du 25 septembre 2008 portant application du régime indemnitaire des conseillers des activités physique et sportive,

Vu la délibération du 20 novembre 2008 portant revalorisation du régime indemnitaire du responsable comptabilité/formation, du coordonnateur enfance/jeunesse, du responsable du développement économique et de l'aménagement, de l'agent en charge de l'accueil,

Vu la délibération du 18 décembre 2008 portant revalorisation du régime indemnitaire du coordonnateur de l'école de musique,

Vu la délibération du 4 juin 2009 portant revalorisation du régime indemnitaire des agents de maîtrise,

Vu la délibération du 4 février 2010 portant instauration de la nouvelle prime de service et de rendement aux ingénieurs et technicien,

Vu la délibération du 3 juin 2010 portant revalorisation du régime indemnitaire du coordonnateur de l'école de musique,

Vu la délibération du 30 septembre 2010 portant application des nouveaux taux moyens annuels relatifs à l'indemnité spécifique de service des ingénieurs et techniciens,

Vu la délibération du 3 février 2011 portant application de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents d'entretien de la piscine,

Vu la délibération du 30 juin 2011 portant application des nouveaux application des nouveaux taux moyens annuels relatifs à l'indemnité spécifique de service des techniciens suite à la réforme de la catégorie B,

Considérant les évolutions réglementaires dans la dénomination des cadres d'emplois,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de fusionner, dans une nouvelle délibération, l'ensemble des dispositions en vigueur pour une meilleure lisibilité du régime indemnitaire de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents,

**DECIDE** d'adopter le cadre général défini ci-dessous et le contenu, filière par filière, du régime indemnitaire actuellement en place sur la collectivité et qui regroupe l'ensemble des dispositions antérieurement validées à ce jour.

➤ **Filière administrative**

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT peut être attribuée aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Le montant de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

### Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'IFTS peut être accordée aux agents de catégorie A ainsi qu'aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Le montant de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par catégorie par arrêté ministériel.

### Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette prime est accordée au directeur général des services.

Elle représente au maximum 15 % du traitement brut.

#### ➤ **Filière technique**

### Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT peut être attribuée aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Le montant de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Pour les agents en charge de l'entretien de la piscine, l'IAT comporte une part fixe et une part variable (délibération du 3 février 2011).

### Indemnité de conduite

Elle peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.

### Indemnité de salissure

Elle peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.

### Indemnité spécifique de service (ISS)

L' ISS peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien.

L'ISS est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients : coefficient de grade, coefficient géographique de service et coefficient de modulation individuelle.

Les coefficients de modulation individuelle maximaux retenus sont ceux fixés par arrêté ministériel, à savoir :

- Ingénieur : coefficient de 1.15
- Cadre d'emplois des techniciens : coefficient de 1.1

#### Prime de service et de rendement (PSR)

L' ISS peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieur et de technicien.

Les montants de base annuels retenus par grade sont ceux fixés par arrêté ministériel.

#### ➤ **Filière sociale**

##### Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants.

Elle est calculée sur la base d'un montant de référence annuel, variable selon le grade de l'agent, fixé par arrêté ministériel, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5.

#### ➤ **Filière culturelle**

##### Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

L'ISO peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois de professeur, d'assistant spécialisé et d'assistant d'enseignement artistique.

Elle comporte deux parts :

- une part modulable liée à l'exercice de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Le taux moyen annuel de ces parts est fixé par arrêté ministériel.

#### ➤ **Filière sportive**

##### Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.



### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution de l'IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnité de sujétions

L'ISS peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un taux individuel de 120 % maximum à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

#### ➤ **Filière police**

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

#### ➤ **Filière animation**

### Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'animateur et d'adjoint d'animation.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution de l'IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

**- Conditions d'attribution -**

- Les primes et indemnités mentionnées ci-dessus peuvent être attribuées aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires (dès lors qu'ils ont un contrat d'au moins 6 mois).
- Le régime indemnitaire est versé mensuellement au prorata du temps de travail.
- Dans les limites ainsi posées, il reviendra à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels par arrêté.
- Les montants sont revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.